

21.

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du Jeudi 24 mars 2022 n° 11

COMMUNE	<u>Cornol</u>
MAITRE D'OUVRAGE	<u>Diane & Ludovic Gerber, Route de la Baroche 8, 2952 Cornol</u>
AUTEUR DU PROJET	<u>Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle</u>
OUVRAGE	<u>Modification du permis de construire n° 174/19 octroyé le 03.12.2020 pour la construction d'une maison familiale avec garage, cheminée de salon, PAC ext., panneaux solaires sur toiture plate, terrasse, selon dossier déposé</u>
LOCALISATION	<u>n° parcelle(s) 5043 surface(s) 1'261 m²</u>
rue, lieu-dit	<u>Verger Montagnon</u>
zone d'affectation (selon le plan de zones)	<u>Habitation HA</u>
dimensions - principales	<u>longueur 23.22 m largeur 12.25 m hauteur 6.46 m hauteur totale 6.46 m existantes <input type="checkbox"/></u>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	<u>B.A. et maçonnerie, isolation périphérique</u>
façades	<u>Crépi teintes blanc cassé et gris anthracite - noir</u>
toiture	<u>Toiture plate avec fini gravier et panneaux solaires, teinte noire</u>
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	<u>Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 avril 2022 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.</u> <u>Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).</u>

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 21 mars 2022 Au nom de l'autorité communale : Conseil communal

